



Date de dépôt : 24 septembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Skender Salihi : Quelle transparence dans l'engagement des agents de régulation du trafic ?

En date du 29 août 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La présence accrue d'agents de régulation du trafic à divers endroits du canton, parfois sur des axes où leur utilité peut être questionnée, suscite des interrogations... Ces mandats représentent un coût important pour l'Etat et doivent répondre à des critères de transparence et d'efficacité.

Il importe de savoir quelles entreprises sont mandatées pour fournir ces prestations, selon quels mécanismes d'adjudication et dans quelle mesure la priorité est donnée à l'emploi de résidents genevois, notamment pour des emplois saisonniers tels que pour les périodes estivales, où la régulation du trafic est particulièrement sollicitée.

La transparence dans l'attribution des mandats et la valorisation de l'emploi local sont des enjeux essentiels pour la crédibilité de l'action publique.

Dès lors, nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir apporter des réponses aux questions suivantes :

- ***Quelles sont les entreprises adjudicataires actuellement mandatées pour fournir des agents de régulation du trafic et selon quels critères d'attribution ces mandats ont-ils été confiés ?***
- ***Combien d'agents de régulation du trafic engagés pour ces missions disposent d'un permis G et quelle est la part des résidents genevois parmi eux ?***

- *Le Conseil d'Etat entend-il mettre en place des mesures concrètes, afin de garantir une priorité d'emploi aux résidents genevois, en particulier pour ces postes saisonniers, dans le cadre des futurs mandats de régulation du trafic ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera à mes (nos) interrogations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les mandats relatifs aux agents de circulation sont attribués à des sociétés privées par l'office cantonal des transports (OCT), les Services industriels de Genève (SIG), les Transports publics genevois (TPG) et d'autres mandants, selon leur domaine de compétences. L'OCT procède à l'attribution de ses mandats par voie d'appels d'offres publics, qu'il s'agisse des prestations relevant de l'unité mobilité, des interventions de rénovation ou de modifications des équipements de la signalisation lumineuse.

En revanche, dans le cadre des travaux attribués par d'autres maîtres d'ouvrage, les prestations de régulation sont sous-traitées par l'entreprise privée chargée des travaux. Cette dernière n'est pas soumise à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; rs/GE L 6 05).

Pour l'OCT, les critères d'évaluation portent sur la qualité technique des prestations proposées, l'expérience, l'organisation et le prix. Il est illégal d'ajouter un critère relatif à l'origine du personnel de la société mandatée, car cela contreviendrait au principe constitutionnel de non-discrimination, à la loi fédérale sur les marchés publics, du 21 juin 2019 (LMP; RS 172.056.1), qui impose l'égalité de traitement, ainsi qu'aux accords internationaux sur la libre circulation des personnes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ